



N/Réf. : NP/NB

TOURS, le 3 janvier 2011

C.N.R.A.C.L.

« *Flash d'Information n° 8* »

Constitution du droit

Dans le cadre de la réforme des retraites 2010, l'article 53-I et VI de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, complété par le décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010,

Supprime la condition des 15 années de services effectifs nécessaire pour bénéficier d'une retraite de la Fonction Publique, pour la réduire à 2 années, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les agents radiés des cadres au plus tard le 31 décembre 2010, devront toujours justifier de la condition des 15 ans. Si l'agent ne totalisait pas 15 ans de services, il faudrait alors rétablir ses droits au Régime Général.

Par conséquent, dès le 1^{er} janvier 2011, tous les agents qui auront au moins 2 ans de services effectifs pourront prétendre à une retraite CNRACL. De ce fait, les services validés ne seront plus retenus en constitution du droit, mais par contre, continueront à être pris en compte en liquidation et en durée d'assurance.

Mademoiselle **Nathalie BAUDELIN** du service CNRACL du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, se tient à votre disposition pour tout complément d'information. Vous pouvez la joindre par téléphone au 02.47.60.85.18 ou par courriel (cnacl@cdg37.fr).

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.